

# **GE\_GERICHTE ACJC/200/2025 vom 12. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_200\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_200_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/200/2025 du 12 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/200/2025 del 12 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur le principe de la contribution d'entretien due à l'ex- épouse qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, atteint une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 8/14 -

C/18098/2022

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation incomplète des faits sur plusieurs points.

L'état de fait présenté ci-dessus a donc été complété, dans la mesure utile, sur la base des pièces et des actes de la procédure. Certains faits qui ressortent de la procédure n° C/2\_\_\_\_\_/2020, ayant opposé les parties sur mesures protectrices de l'union conjugale, ont également été pris en considération (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_774/2017 du 12 février 2018 consid. 4.1.1 et 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

### **E. 4**

L'intimé a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les pièces n° 31 et 32 produites par l'intimé concernent des faits survenus après le 27 mars 2024, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Ces pièces sont ainsi recevables, ce qui n'est pas contesté, étant relevé qu'elles ne sont pas utiles à la résolution du litige.

#### **E. 5**

septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 5.1**

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience, ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut toutefois librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'appelante a requis de l'intimé la production de tous documents permettant d'attester ses revenus et sa fortune, notamment le solde de son compte I\_\_\_\_\_.com et les relevés détaillés de ses transactions du 1er janvier

- 9/14 -

C/18098/2022 2022 à ce jour, ainsi que tous les justificatifs des versements reçus entre le 8 juin 2021 et le 13 mars 2023.

Compte tenu de l'issue du litige, la situation financière de l'intimé n'est pas pertinente (cf. consid. 6.2.3 infra). Les documents requis, soit ceux suffisamment déterminés pour que leur éventuelle production puisse être ordonnée, ne sont donc pas utiles.

La Cour s'estime suffisamment informée sur les éléments utiles à la résolution du litige, de sorte que la cause est en état d'être jugée.

#### **E. 6**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de contribution d'entretien post-divorce. Elle invoque à cet égard une constatation inexacte des faits sous l'angle du déracinement culturel.

6.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC, dont la répartition des tâches pendant le mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux durant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, les revenus et la fortune des époux, l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée, la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1).

Cet article concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1 et 5A\_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2.1).

6.1.2 Une contribution pourrait être due si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le

- 10/14 -

C/18098/2022 maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1). Lors de cet examen, plusieurs critères peuvent plaider en faveur ou en défaveur d'une présomption du caractère "lebensprägend", notamment la durée du mariage, la présence d'enfants et la répartition des tâches durant le mariage, le déracinement culturel de l'un des conjoints ou tout autre motif créant une position de confiance digne de protection, notamment une maladie durable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Aucun de ces critères n'a cependant valeur absolue s'agissant de leur conséquence. Il s'agit de principes, applicables à des situations moyennes. Il appartient au juge, en utilisant son pouvoir d'appréciation, de les appliquer aux cas qui lui sont soumis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_215/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.1).

En effet, ce ne sont pas des présomptions abstraites, notamment de durée, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres "finanzielle Absicherungen") qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage "lebensprägend". Selon la nouvelle définition du Tribunal fédéral, un mariage est considéré comme étant "lebensprägend" si l'un des conjoints a, sur la base d'un projet de vie commun, renoncé à son indépendance financière pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants et qu'il n'est plus possible pour lui de reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3 et 3.4.6).

Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se

déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1). Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 141 III 465 consid. 3.1; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_444/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.1).

6.1.3 Le mariage provoque un déracinement culturel ou linguistique ouvrant le droit à une contribution d'entretien en cas de séparation lorsque l'époux demandeur en contribution a quitté son environnement culturel en vue ou en raison du mariage et qu'il dépend de son conjoint dans son nouvel environnement. Tel n'est pas le cas lorsque le conjoint déraciné peut, après la séparation, retourner dans son pays d'origine, s'y réintégrer facilement et y retrouver un emploi lui permettant d'assurer son autonomie et son niveau de vie (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2; 5A\_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5; 5A\_743/2010 du 10 février 2011 consid. 4.1 et 5A\_677/2008 du 21 avril 2008 consid. 5.2).

- 11/14 -

C/18098/2022

6.2.1 En l'espèce, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les parties s'étaient séparées en date du 25 février 2020, l'intimé lui ayant demandé, par courriel du 29 février 2020, de le rejoindre en Jordanie.

Il n'est toutefois pas contesté que les parties ne se sont plus revues et n'ont plus vécu ensemble à compter du 25 février 2020. L'intimé a, en outre, initié une procédure de divorce en Jordanie le 1er mars 2020. L'appelante a d'ailleurs confirmé, en audience, qu'ils s'étaient séparés après le départ de l'intimé pour ce pays fin février 2020. Le 25 février 2020 correspond donc à la date de leur séparation effective.

La vie commune des parties a ainsi été de très courte durée, soit onze mois, du \_\_\_\_\_ mars 2019 au 25 février 2020, et aucun enfant n'est issu de cette union.

6.2.2 Seul un éventuel déracinement culturel pourrait être envisagé pour admettre que le mariage des parties a eu une influence concrète sur la situation de l'appelante.

A cet égard, il est admis que la précitée a quitté son pays d'origine dans la seule perspective de son mariage avec l'intimé, qui vivait et travaillait en Suisse, pays dans lequel elle n'avait aucune attache. Le fait que ce dernier a entrepris toutes les démarches y afférentes, en particulier auprès de son employeur pour que l'appelante obtienne une carte de légitimation, n'est pas pertinent.

Il est également admis que l'appelante a démissionné de son emploi en Tunisie, en vue de son mariage avec l'intimé, et que son diplôme tunisien en sciences de la santé, avec spécialisation en \_\_\_\_\_, n'est pas reconnu en Suisse comme un diplôme en soins infirmiers.

Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le mariage des parties a concrètement affecté les facultés de l'appelante à acquérir une autonomie financière dans son pays d'origine. En effet, compte tenu de son diplôme, de son âge - l'appelante est actuellement âgée de 34 ans - et de son expérience professionnelle exercée avant le mariage, cette dernière peut aisément retrouver un emploi d'infirmière en \_\_\_\_\_, comme auparavant, dans son pays d'origine, ce qu'elle ne conteste pas. De plus, après la séparation des parties, elle a travaillé, en Suisse, en qualité d'auxiliaire de santé et d'aide-soignante.

Ces deux expériences professionnelles, bien que brèves, favorisent également une réinsertion professionnelle dans son domaine d'activité en Tunisie, lui permettant d'assurer son autonomie financière.

A cela s'ajoute que l'appelante est retournée dans son pays d'origine pour le mariage de sa sœur en octobre 2019, soit quelque mois après son arrivée en Suisse. La durée de ce séjour n'est pas en soi déterminante. Ainsi, le fait que l'intimé ne lui aurait pas envoyé sa carte de légitimation, l'empêchant de rentrer en

- 12/14 -

C/18098/2022 Suisse, n'est pas pertinent. En effet, ce séjour en Tunisie, même s'il n'avait duré que deux semaines, démontre que l'appelante a maintenu des attaches avec son pays d'origine, favorisant sa réinsertion sociale dans celui-ci. L'appelante a également déclaré, en audience, avoir maintenu des amitiés en Tunisie.

Le fait que l'intimé aurait eu, selon l'appelante, la mainmise sur tous les aspects de sa vie et l'aurait maintenue dans une dépendance financière ne sont pas déterminants. L'intimé ne s'est d'ailleurs pas opposé à ce qu'elle exerce une activité lucrative en Suisse, ce qui ressort de la procédure n° C/2\_\_\_\_\_/2020 et des propres déclarations de l'appelante en audience. En tous les cas, ces éléments n'ont aucune influence sur la possibilité effective de celle-ci de se réinsérer socialement et professionnellement dans son pays d'origine. Il en va de même du fait que l'intimé l'aurait maltraitée, répudiée, laissée dans un dénuement total après son départ en Jordanie ou encore se serait domicilié dans ce pays pour lui faire perdre son statut légal en Suisse.

Par ailleurs, le fait que l'appelante, après la séparation des parties, ne soit pas rentrée en Tunisie et ait entrepris, en Suisse, une formation à la HEDS d'une durée minimum de trois ans, afin d'obtenir une équivalence de son diplôme tunisien, ne justifie pas non plus l'octroi d'une contribution d'entretien. En effet, il s'agit d'un choix personnel de l'appelante, pris après la séparation des parties, et non d'une décision commune de celles-ci. Il en va ainsi de même du fait que l'appelante n'aurait actuellement pas le droit de travailler en Suisse, la procédure administrative relative à son autorisation de séjour étant encore en cours, selon ses allégations.

6.2.3 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, on ne saurait admettre que le mariage des parties a eu une influence suffisante sur la vie de l'appelante pour que les conditions d'un déracinement culturel soient considérées comme remplies. Elle ne peut donc pas se prévaloir d'une confiance particulière qu'elle aurait placée dans la continuité du mariage, qui mériterait objectivement d'être protégée après le divorce. Le premier juge a donc, à bon droit, considéré qu'aucune contribution d'entretien post-divorce ne lui était due.

Dans la mesure où le principe même du droit à une pension alimentaire post-divorce est exclu, il n'est pas nécessaire d'examiner les critiques formulées par l'appelante en lien avec l'établissement des situations financières des parties, en particulier s'agissant de sa capacité de gain, ainsi que des revenus et charges de l'intimé.

Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 7.1**

Le jugement entrepris étant confirmé, il ne se justifie pas de revoir les frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 13/14 -

C/18098/2022

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 2'200 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). En effet, indépendamment des chances de succès de l'appel et du comportement de l'appelante dans le cadre de la présente procédure, il ne se justifie pas de condamner celle-ci à verser des dépens à l'intimé, compte tenu de la différence entre les situations financières des parties. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/18098/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7123/2024 rendu le 10 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18098/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance effectuée par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.